Action Nature

La lettre d'Action pour la Nature n°5 septembre 2003

Comité de rédaction : Jean-David Abel, Pierre Athanaze, Philippe Barbedienne, Christophe Beurois, Romary Courtois, Christian Damenstein, Jean-Stéphane Devisse, Patrick Janin, Jean-Patrick Le Duc, Raymond Faure, Roger Mathieu, Yves Le Quellec, Jean-Pierre Raffin, Michel Richoux

Action Nature, MRE, 32 Rue Ste Hélène, 69002 Lyon actionnature@tiscali.fr

Editorial : Canicule

Cet été fut celui de tous les records. Les températures caniculaires, responsables d'un nombre catastrophiques de décès chez les personnes âgées, auront fortement affecté les activités économiques. L'agriculture principalement. Mais, la sécheresse accompagnée d'une canicule extrême et particulièrement longue auront également eu des conséquences importantes sur les espèces et les milieux « naturels ». A commencer par les feux de forêts, qu'ils soient naturels, accidentels ou criminels, qui auront trouvé là un terrain propice pour s'étendre et se répandre. Les tortues d'Hermann, pour ne parler que d'elles, auront payé un lourd tribut au feu.
Nos rivières et nos fleuves ont également eut à pâtir du manque d'eau : niveau très bas et température de l'eau très élevée auront durement affaibli les populations de poissons et crustacés. Il est vraiment très regrettable que très peu de fédérations de pêche aient fait preuve de responsabilité en écourtant la saison de pêche. Et comme cela ne suffisait pas, EDF obtenait une dérogation pour dépasser les seuils de température d'eau relâchée par les centrales électriques. Même l'industrie nucléaire, fierté technologique de notre pays, ne supportait pas le soleil. Après quelques tentatives d'arrosage des réacteurs, il fut décidé de mettre à bas les normes environnementales. Avec quelques degrés de plus, aurait-il fallu faire de même avec les normes de sécurité ?…
La fonte des glaciers de nos montagnes alertera-t-elle suffisamment l'opinion publique et nos dirigeants sur la nécessité extrême de prendre enfin des mesures pour lutter contre le réchauffement de la planète.
Autre record - mais est-il lié à la canicule, on peut se le demander - celui du nombre d'arrêtés d'ouverture de la chasse pris par la ministre de l'écologie. Rien que trois. Et trois fois le même. Voilà un ministère qui aura montré à la face du monde incrédule, ce qu'il pense des associations de protection de la Nature, des lois et des institutions.

Dernière minute : Le ministère de l'écologie fait le ménage

Le directeur de cabinet de la ministre de l'écologie vient d'être remercier. Cet homme avait un lourd passé à son actif. Nous l'avons vu à l'œuvre ce printemps sur le col de l'Escrinet où il était venu encourager les braconniers. Sur bien d'autres dossiers il a eu l'occasion d'exercer ses talents et méthodes.
Nos vœux ne l'accompagnent pas.

Asséché par tous les bouts, le Marais Poitevin va-t-il s'en sortir ?

Beaucoup s'en souviennent encore : la sécheresse de 1976 n'avait pas empêché l'eau de couler dans les canaux et les conches du Marais Poitevin. Ce n'est qu'avec le développement à grande échelle du drainage des parcelles agricoles et celui de l'irrigation des plaines bordières que les étés ont commencé à devenir difficiles.
L'année 2003 restera-t-elle comme une référence historique, ou les choses vont-elles continuer à empirer ?
Mais d'abord, existe-t-il vraiment une loi sur l'eau, et des autorités pour faire respecter ses dispositions visant à une « gestion équilibrée de la ressource » ?
Voyons d'abord du côté de l'irrigation :
Les maïsiculteurs établis sur les plaines du Sud-Vendée, du Niortais et de l'Aunis puisent dès le printemps et tout l'été dans les nappes souterraines dont le marais est tributaire. De « protocoles de gestion » en « arrêtés-cadre » négociés avec les irrigants, les préfets ont peu à peu mis en place des dispositifs dont l'insuffisance est criante. Un seul exemple suffit à le démontrer, qui concerne la Courance, un affluent de la Sèvre Niortaise, dans le bassin d'alimentation de la célèbre « Venise Verte ». En 2002, après expertises, le Tribunal administratif de Poitiers a condamné l'Etat sur le constat que les premières mesures de limitation de l'irrigation n'intervenaient que lorsque le niveau de la nappe se trouvait de 1 à 2 mètres en dessous du fond du lit de la rivière. En clair, celle-ci était depuis longtemps à sec quand l'Etat commençait à envisager de prononcer quelques restrictions horaires hebdomadaires ou journalières pour limiter les prélèvements. En 2003, l'arrêté préfectoral a certes subi quelques ajustements, mais il reste bien en deçà des constatations des experts. L'APIEE (Association de Protection, d'Information et d'Etude de l'Eau et de son Environnement[1]), auteur de la première requête, doit donc saisir de nouveau le Tribunal, avec l'espoir qu'un jour peut-être la loi sera tout simplement appliquée.
Ce n'est là qu'un exemple, mais qui permet de comprendre pourquoi dans ce département des Deux-Sèvres, 50% du réseau hydrologique se trouvait à la fin août en assèchement, en rupture d'écoulement ou en écoulement critique.

Marais Poitevin, suite.

Alors pour le marais, à l’aval de ce réseau, on imagine sans doute le pire… ? Mais non, à en croire les Comités régionaux du Tourisme et le Parc interrégional réunis, la promenade en barque reste possible, pas de problèmes ! A condition, tout de même, de concentrer l’activité touristique dans quelques communes et sur quelques biefs au niveau soigneusement entretenu au prix d’un cloisonnement hydraulique permettant de « stocker » de l’eau à l’amont, aux dépens de l’aval. De l’eau, certes, mais des milieux aquatiques de qualité, c’est moins sûr. Qu’importe, Monsieur le préfet, lui, n’a pas de ces états d’âme : « Entre les petits poissons et les hommes, je fais mon choix », déclarait-il il y a peu à la presse locale. Il aurait peut-être dû préciser : les hommes, enfin… les irrigants.

Pendant ce temps, à l’autre bout du marais, en périphérie de la Baie de l’Aiguillon, il est question de relancer le drainage. Car de ce côté, la hantise c’est la crue. De l’automne jusqu’au printemps, un seul mot d’ordre : évacuez !

Là, on est en Vendée. La loi sur l’eau impose une procédure d’autorisation administrative : enquête publique, avis du Conseil départemental d’hygiène, signature (ou pas) du préfet. Les enquêtes publiques se déroulent normalement, sauf que les dossiers techniques sont indigents : pas d’évaluation sérieuse des risques de pollution des milieux aquatiques et de la Baie, méconnaissance de l’obligation d’une étude d’incidence au titre de Natura 2000, pseudo mesures compensatoires... Les rapports des commissaires enquêteurs sont évidemment favorables, mais le sujet est sensible et l’on peut s’attendre à une discussion animée au Conseil d’hygiène. Qu’à cela ne tienne : au mépris des textes, la FDSEA nous expliquera qu’un avis favorable d’un commissaire enquêteur, complété d’un avis tout aussi encourageant du chargé de la police de l’eau, sont autant de pièces qui valent toutes les autorisations préfectorales. Les travaux peuvent donc démarrer sans plus attendre. Mais devant le fait accompli, le CDH et le préfet n’auront donc plus qu’à prendre des décisions de régularisation.

Les enquêtes publiques se déroulent normalement, sauf que les dossiers techniques sont indigents : pas d’évaluation sérieuse des risques de pollution […], méconnaissance de l’obligation d’une étude d’incidence […], pseudo mesures compensatoires...

Un grain de sable vient parfois dérégler les mécaniques les mieux huilées. Cette fois-là, ce fut l’intervention de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin[2], qui permit de dévoiler le pot aux roses, et par qui le scandale arriva ! Branle-bas de combat administratif, car dans le même temps la Commission Européenne menaçait sérieusement les autorités françaises de trancher vivement un contentieux « Marais Poitevin » qui traîne depuis une première condamnation par la Cour de Justice de Luxembourg, intervenue en 1999. A la clef, la menace d’une nouvelle condamnation, celle-ci assortie d’astreintes financières d’un montant considérable.

Il paraît que la mise en place d’une « meilleure gestion de la ressource en eau » du marais est désormais un objectif qui s’impose aux services de l’Etat. Prenons donc date. En n’oubliant pas que des outils législatifs et réglementaires existent, qui n’ont pas été à ce jour employés avec toute l’intelligence, la vigueur et la volonté nécessaires.

Quant à la question du jour, rappelons-là : l’année 2003 restera-t-elle comme une référence historique, ou les choses vont-elles continuer à empirer ? .

Chasse : Les canards ont eu chaud

Comme on pouvait s’y attendre Roselyne Bachelot s’est surpassée cet été en ce qui concerne les dates d’ouverture de la chasse au gibier migrateur. L’honnêteté oblige cependant à reconnaître que personne n’aurait pensé qu’elle irait aussi loin.

Tout a commencé le 21 juillet, jour où la ministre signe un arrêté fixant les dates d’ouverture au 9 août sur le domaine public maritime pour les oies, les canards, les limicoles (petits échassiers) et les rallidés (poules d’eau et foulques) et pour les bécassines (limitation aux platières entretenues et de 10 heures à 17 heures). Pour les espèces d’oiseaux d’eau sur les zones humides intérieures et la caille et la tourterelle, l’ouverture est fixée au 30 août.

Comme on pouvait s’y attendre, l’arrêté est attaqué au Conseil d’Etat en référé, mais, surprise, pas par France Nature Environnement (FNE) ou la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), mais seulement par l’ASPAS.

La presse reproduit abondamment les vantardises de la ministre d’avoir pu obtenir un accord des associations de protection de la nature et des chasseurs et un avis favorable unanime du Conseil et du cortège d’espèces non ciblées victime d’un poison théoriquement destiné au ragondin.

C’était hélas sans compter sur l’entêtement de certains fonctionnaires du ministère de l’agriculture qui n’entendaient pas se laisser déposséder d’un moyen de lutte si rentable pour les laboratoires chimiques, à défaut d’être efficace et sans danger…

C’est ainsi que le ministère de l’Alimentation, de l’Agriculture, de la Pêche et des affaires rurales (MAAPAR) a non seulement réussi à obtenir, malgré les avis défavorables du CNPN et du CNCFS, la signature d’un nouvel arrêté interministériel (qui sera très vraisemblablement attaqué par les associations) prévoyant le recours au poison, mais qu’il a également déposé auprès du Conseil d’Etat un pourvoi contre ce jugement. Comble de l’injustice, si le Ministère peut se faire dispenser d’un avocat pour son pourvoi, la SEPANSO n’en a pas le droit et est obligée de prendre un avocat au Conseil d’Etat pour pouvoir se défendre.

Etant donné les enjeux qui dépassent largement la Gironde, ACTION NATURE vous propose de soutenir la SEPANSO qui a choisi de ne pas baisser les bras et de faire défendre son point de vue devant la haute juridiction.

La SEPANSO, comme de nombreuses associations, a été victime de restrictions budgétaires de la part des pouvoirs publics, nous vous proposons donc d'apporter votre soutien financier à cette action d'une très grande importance pour nous tous.
Merci d'envoyer vos dons, accompagnés du coupon ci dessous, à : SEPANSO 1-3 Rue de Tauzia 33800 Bordeaux.
Un bon de déduction fiscale vous sera adressé par retour.
national de la chasse et de la Faune sauvage.
Le 4 août, le Conseil d'Etat suspend l'ouverture en ce qui concerne la chasse des canards et des rallidés.
Roselyne Bachelot n'en a cure et le 5 août, elle reprend un arrêté reprenant les mêmes dates mais en précisant seulement ce qu'est le domaine public maritime.
L'arrêté est aussitôt attaqué par la Convention Vie et Nature et le 19 août le Conseil d'Etat le suspend à nouveau.
Et alors …?
Le 22 août Roselyne Bachelot reprend un troisième arrêté ! Identique à celui qui vient d'être annulé ! ! ! !
Son Directeur de Cabinet (le même qui avait été encourager les braconniers du Col de l'Escrinet en mars dernier) explique à la presse qu'il s'agit de montrer au Conseil d'Etat que la ministre est sûre d'avoir raison et qu'appliquer la décision du Conseil d'Etat nuirait à la ministre quand au jugement au fond.
Les Conseillers d'Etat auront tout loisir d'apprécier la façon dont la ministre apprécie l'avis de ces gardiens du droit.
L'arrêté sera attaqué en référé, mais le temps que le Conseil d'Etat réagisse, le 30 août est là et il n'y a plus urgence, il n'y aura pas de jugement.
Résultat, les chasseurs ont pu chasser 3 semaines en août (et les premières informations disponibles montrent qu'ils s'en sont donné à cœur joie y en compris en dehors des zones autorisées comme sur l'Etang de Berre).
Mais surtout, la ministre a violé une décision de justice et a créé un précédent fâcheux en refusant d'appliquer la décision en référé pour peser sur la décision au fond.
Monsieur Sarkozy devrait rappeler aux ministres qu'ils doivent appliquer les décisions de justice. .

Les documents d'ACTION NATURE
Premier document : Extrait du compte rendu des débats de l'Assemblée Nationale (1ère séance du 17 juillet 2003» :
« Madame la Ministre (Roseline Bachelot NDLR)
(…) En effet, pour la première fois, **le conseil national de la chasse et de la faune sauvage**, réuni hier, **a approuvé à l'unanimité** les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, proposées par l'observatoire *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP* »

Deuxième document : Extrait de la lettre adressée par le directeur de la Nature et des Paysages du Ministère chargé de l'environnement à Gilles Deplanque (ANCGE) (source : *La Sauvagine* de septembre 2003):

« Vous avez très justement résumé le débat au sein du CNCFS et ma conclusion sur un avis favorable aux réserves près faites en séance. **Cet avis favorable (…) ne pouvait en aucun cas être caractérisé d'unanime**. Je me suis mal exprimé et je le regrette car je fonde beaucoup d'espoirs sur la qualité et la loyauté de nos échanges »

Lequel ou laquelle a raison ?

Chasse traditionnelle : lettre ouverte des chasseurs de palombes du Gers.

En plein préparatif d'un nouvel arrêté pour satisfaire le très convoité lobby des chasseurs de gibier d'eau et de migrateurs, l'association de défense de la chasse traditionnelle de la Palombe du Gers communiquait le 8 août dernier une lettre ouverte aux membres du Conseil National de la Chasse et de la Faune sauvage en réaction aux demandes exorbitantes de la Fédération Nationale de chasse, qui assimileront bientôt les chasseurs de migrateurs à des éleveurs de basse cour.

A Mmes et Mrs les membres du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Notre association est très préoccupée et même inquiète par des informations émanant de différentes sources :
Des décisions pourraient intervenir autorisant l'utilisation des appelants pour la chasse des colombidés sur tout le territoire métropolitain sans la moindre restriction.
Apres plusieurs débats tendus, il semble que cette décision pourrait intervenir dès le 26 août prochain.

Dans le Gers, notre association, en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs, a défini des règles en accord avec les décisions prises en mai 2000 à DAX à l'unanimité des fédérations d'Aquitaine et de Midi Pyrénées concernées.
L'extension éventuelle de l'utilisation des appelants (pigeons domestiques et palombes) à l'ensemble du territoire métropolitain nous semble en contradiction totale avec la notion même de tradition.
Si cette extrémité était au pire adoptée, pour des considérations qui nous échappent, elle devrait, pour le moins, être assortie d'une véritable charte avec des règles bien précises pour éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire et que nous avons connus par le passé dans notre région.
A savoir :
**Interdiction du tir des colombidés sur les champs au posé et à l'envol*
**Pour la chasse à tir, les appelants ne sont autorisés que pour le tir au posé sur les arbres*
Les difficultés rencontrées par le GIIFS , l'absence de toute demande de dérogation pour la chasse même encadrée des colombidés en février, ce projet d'extension de l'utilisation des appelants, nous donnent l'impression d'assister au sacrifice de la grande famille des Paloumayres du Sud Ouest.

Notre association, soutenue par notre fédération, reste vigilante, même en période estivale, pour défendre nos chasses traditionnelles.
Les paloumayres de tout le Sud Ouest ont d'ailleurs mandaté leurs représentants pour sauvegarder cette éthique patiemment élaborée depuis des décennies.
Une décision qui n'irait pas dans ce sens le 26 août prochain serait très mal ressentie et nous conduirait à réagir.
Nous osons croire que le sens de notre démarche sensibilisera, non seulement les représentants de la chasse, mais aussi les autres membres du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.
Je vous prie d'agréer, mesdames messieurs, l'expression de mes sentiments respectueux

Le Président Jean-Paul CASTETS

En rire, ou en pleurer ?

Bien qu'Action Nature n'ait reçu aucune promesse de subvention, n'ait demandé aucun poste, prestigieux ou pas, n'attende aucune décoration et n'ait fait l'objet d'aucune pression, nous trouvons les arrêtés d'ouverture de la chasse au gibier d'eau absolument géniaux !!!

Comme l'a déclaré une responsable d'association, il n'a jamais été proposé un si bon compromis. Il est vrai que la proposition faite par le précédent ministre de l'environnement était un piège car il était impossible de contrôler que l'interdiction de chasse d'espèces en mauvais état de conservation serait respectée. De même la proposition d'ouverture à la chasse à la seule bécassine des marais le 20 août sur les seules platières de plus de 3 hectares était un autre piège car peu de chasseurs savent distinguer la bécassine des marais des autres et personne n'aurait été capable de vérifier si une platière faisait plus de 3 hectares.
La suppression de la surface et l'ouverture le même jour que le gibier d'eau sur le DPM est un progrès considérable.
FNE refusait toute chasse avant le 15 août sur le DPM. L'ANCGE demandait le 14 juillet. La date du 9 août est donc une victoire incontestable des associations.
Cet arrêté est fondé sur le rapport de l'observatoire de la faune sauvage. Certes, il ne parle pas de la bécassine, mais c'est parce qu'il n'y avait pas de problème. Mais surtout, il assoit ses conclusions sur les mêmes données que le rapport Lefeuvre et ne prend pas en compte de nouvelles données. Le rapport Lefeuvre concluait à une ouverture de la chasse au plus tôt le 1er octobre. Nous avons ainsi la preuve que l'on peut faire dire ce qu'on veut à des données scientifiques (comme le souligne fort justement un récent rapport de l'Assemblée nationale sur la directive « Oiseaux ») et que l'élargissement du panel scientifique à des scientifiques désignés par les chasseurs permet d'obtenir des conclusions plus raisonnables.

Nous avons ainsi la preuve que l'on peut faire dire ce qu'on veut à des données scientifiques .

Le calcul de la fin de la période de reproduction de l'Huitrier-pie, en excluant la période de dépendance des jeunes, redonne son vrai sens à la définition de la période de reproduction et de dépendance.
La non prise en compte de la nidification d'espèce non-gibier sur le DPM (comme le gravelot à collier interrompu) rappelle fort justement que cet arrêté ne concerne que les espèces gibier.
La non prise en compte d'une récente thèse qui démontre que la période de nidification de la caille s'étend jusqu'à la deuxième décade de septembre met en valeur la volonté de l'observatoire d'étudier de façon approfondie toute donnée nouvelle et de ne pas réagir à la va vite
Les conclusions de l'observatoire, qui ont demandé à peine un mois de travail montrent clairement que lorsqu'on a affaire à des gens compétents et de bonne volonté, il n'y a pas besoin de prendre des années pour arriver à des conclusions qui font presque l'unanimité.
L'absence de communiqué de la Fédération nationale des Chasseurs et le communiqué particulièrement modéré de l'ANCGE montrent sans ambiguïté qu'il s'agit d'un bon compromis puisqu'il est approuvé par les chasseurs de gibiers d'eau, connus pour leur impartiale intransigeance et la très consensuelle Fédération Nationale des Chasseurs. Il n'y a donc que les extrémistes pour se plaindre de ce texte. Ou pour en rire…
Action nature regrette que, contrairement à d'autres associations, le Ministère ne l'ait pas invitée à l'accompagner au Conseil d'Etat pour soutenir cet arrêté injustement attaqué par des associations extrémistes, sinon elle l'aurait fait..

L'État civilement responsable des dégâts commis par les espèces protégées

Par un arrêt rendu le 30 juillet 2003 (*Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre et autres*), le Conseil d'État, statuant comme juge de cassation, a opéré un revirement de jurisprudence : il a admis que la responsabilité de l'État peut être engagée du fait de l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature en jugeant « qu'il ne ressort ni de l'objet ni des termes de la loi du 10 juillet 1976, non plus que de ses travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'un dommage anormal que l'application de ces dispositions pourrait causer à des activités – notamment agricoles – autres que celles qui sont de nature à porter atteinte à l'objectif de protection des espèces que le

législateur s'était assigné ; qu'il suit de là que le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application de ces dispositions doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés. » En conséquence, il a renvoyé l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux pour la fixation de l'indemnité due aux requérants (pisciculteurs se plaignant de dommages imputés au grand cormoran).

Le Conseil d'État a accompagné la mise en ligne de l'arrêt sur son site d'un communiqué de presse soulignant que « la responsabilité du fait de la loi du 10 juillet 1976 ne pouvait être engagée qu'à raison des dommages causés à des activités qui, comme c'était le cas en l'espèce s'agissant de la pisciculture, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'objectif même de la loi qui consiste à protéger les animaux. La décision du 30 juillet 2003 ne revient donc pas sur la jurisprudence issue de la décision du 14 décembre 1984, *Rouillon*, qui avait refusé le principe d'une responsabilité du fait de la même loi du 10 juillet 1976 s'agissant des conséquences qu'elle pouvait avoir sur l'exercice de la taxidermie. »
Il n'empêche que cette nouvelle jurisprudence aura des conséquences, d'abord parce qu'elle revient sur un arrêt *Plan* du 21 janvier 1998 qui excluait toute responsabilité de l'État du fait de la loi du 10 juillet 1976.

Dorénavant, les pisciculteurs pourront-ils continuer à « réguler » les cormorans tout en se faisant indemniser ? Qu'en sera-t-il pour les grands prédateurs (ours, lynx loup) ? Les systèmes d'indemnisation conventionnelle utilisés jusqu'ici resteront-ils en vigueur ? La responsabilité de l'État du fait de la loi admise, les opérations de régulation se justifient-elles encore ?

Conseil National de Protection de la Nature

Acte 1 : Plus d'argent pour réunir le CNPN. Par mel en date du 12 août 2003, les membres du comité permanent et de la commission faune du CNPN ont été informés par les services du Ministère de l'écologie que « *Pour des raisons budgétaires, nous devons réduire le nombre de réunions des commissions du CNPN d'ici la fin de l'année* ». Ce ministère qui a un bien triste bilan à son actif pour tout ce qui est protection de la Nature, n'a même plus les moyens de réunir les experts chargés de donner leurs avis sur les différents dossiers relatifs à la Nature.

Acte 2 : Rien à l'ordre du jour. Par ce même mel, les destinataires étaient également informés que « *Après examen des ordres du jour et des exigences du calendrier, nous avons décidé d'annuler les réunions du mois de septembre 2003* ». Puisqu'il n'y avait rien à l'ordre du jour (tout va si bien en ce moment…) il était en effet de bonne gestion de ne pas réunir le CNPN. Après tout, c'est avec l'argent du contribuable que le ministère défraie les experts.

Ce ministère qui a un bien triste bilan à son actif pour tout ce qui est protection de la Nature, n'a même plus les moyens de réunir les experts […].

Acte 3 : procédure d'urgence. Le 27 août, les membres de la commission faune du CNPN recevaient un dossier pour lequel ils devaient se prononcer en toute urgence. Par écrit et sans débat (voir actes 1 et 2). Un dossier présenté comme une simple « *demande de capture et déplacement d'espèce protégée* », rien que de très ordinaire pour cette commission. Sauf qu'il s'agissait en fait de faire valider un « *protocole expérimental* » en vue de déplacer quelques intrus d'une espèce protégée (un insecte en plus…) qui empêche de construire une autoroute sur un site Natura 2000 ! Rien de moins ! Il s'agissait en fait, de tenter d'obtenir l'autorisation de tronçonner une vingtaine de châtaigniers qui abritent le célèbre Pique-prune, ce coléoptère qui bloque la construction de l'autoroute A 28 au sud de la Sarthe. Un insecte qui, au pays des 24 heures du Mans, a le toupet d'empêcher de bâtir ce fleuron de la voirie moderne. (Voir Action Nature n°1). Affaire qui a valu un avis motivé de la part de la Commission européenne, et qui pourrait très bientôt valoir une forte condamnation de la France.
Les membres du CNPN, n'ont pas été dupes. A la majorité, ils ont donné un avis défavorable pour cette…expérimentation..

Court-bouillon !

Une nouvelle fois, l'épisode climatique estival a démontré l'incapacité majeure de l'appareil d'Etat et de la classe gouvernementale à faire face aux situations de crises. Dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement les cours d'eau, la lamentable affaire de la dérogation attribuée à EDF par la ministre de l'industrie pour permettre de refroidir les centrales nucléaires illustre une réelle concentration d'absurdités.
Rappel des faits. La canicule règne. La demande d'électricité grimpe – à cause notamment de la climatisation. Aucun souffle d'air, donc pas d'éolienne en mouvement. Les grands barrages sont mobilisés en soutien d'étiage, les centrales thermiques sont en maintenance, et les réacteurs nucléaires surchauffent. Quant au photovoltaïque, il n'est pas encore installé… Face à la crise et à EDF, le gouvernement réagit avec célérité : en autorisant les centrales à rejeter dans les fleuves une eau de refroidissement supérieure d'1° C à la norme. Et d'expliquer que pas de problème, puisque les

Entre 26 et 27 °C, ce sont des tonnes de poissons échouées un beau matin contre les rives, ou des centaines

impacts éventuels seraient suivis et que de toute façon, ils seraient minimes.
Dans un premier temps, on les croirait presque : les cours d'eau sont tellement matraqués (par les intrants agricoles, par l'assainissement défaillant, etc.) qu'un peu plus ou un peu moins… Mais justement, le problème avec les rivières, c'est leur fragilité potentielle. Peut-être qu'en effet, ce « petit degré de plus » ne change pas grand chose dans les hydrosystèmes en bonne santé, bien oxygénés et relativement frais. Encore faudrait-il étudier toute l'épaisseur de la lame d'eau et tous les compartiments de la vie aquatique…

Là où ça peut se gâter en revanche, c'est précisément dans les fleuves déjà éprouvés par des charges polluantes et un taux d'oxygène dissous très faible associé à des températures élevées. Il suffit qu'à la faveur de la nuit une algue quelconque se mette à proliférer, par exemple, pour que le peu d'O_2 dissous dans l'eau disparaisse, asphyxiant les poissons. Pas tous les poissons, mais une classe d'âge déterminée, ou bien les individus d'une espèce connue des seuls spécialistes, à l'instar de l'apron Zingel asper, relique du bassin du Rhône, qui vit tapi au fond des eaux fraîches.

Idem pour d'autres organismes aquatiques, des invertébrés benthiques, des plantes…
Si une telle mortalité ne présente jamais le côté morbide d'un banc de « blanchaille », dérivant le ventre à l'air dans une nappe d'eau polluée, ce degré fatal peut s'exprimer autrement, par exemple par la brutalité d'une crise de botulisme. Cette toxine que redoutent tous les gestionnaires de zones humides est larguée par un bacille au delà d'une certaine température d'une eau dépourvue d'O_2. Le seuil est précis. Jusqu'à 25 °C, pas de problème. Entre 26 et 27 °C, ce sont des tonnes de poissons échouées un beau matin contre les rives, ou des centaines d'oiseaux agonisant dans l'eau boueuse.
Voilà ce qu'a signifié, cet été, ce degré de plus permis aux nucléocrates pour refroidir leurs centrales : une prise de risque dont on ne connaîtra jamais l'impact véritable, sinon en suspectant un nouveau coup porté aux équilibres fragiles des grands fleuves à l'étiage. Le gouvernement paraît-il assume.

La France, les baleines et les oiseaux migrateurs...

Le ministère des affaires étrangères a fait savoir le 7 août que la France s'opposait fermement à la reprise, en toute illégalité, de la chasse à la Baleine par l'Islande. Ce dont Action Nature, et tout défenseur de la Nature ne peuvent que se féliciter.
Le 5 août, le ministère de l'écologie et du développement durable a publié deux nouveaux arrêtés permettant l'ouverture de la chasse au gibier d'eau dès le lendemain sur le domaine public maritime et sur l'estuaire de la Gironde ! Cela 4 jours après la décision du Conseil d'Etat invalidant un précédent arrêté.
Force est de noter que M de Villepin est beaucoup plus préoccupé par la protection de la Nature que sa collègue de l'Ecologie, Mme Bachelot.
Est-ce là une illustration de l' « erreur de casting » dont Nicolas Hulot s'était ému, ou une nouvelle démonstration du « faites ce que je dis, pas ce que je fais »….

Libres propos :

Ce texte nous a été envoyé par Caroline Sylva, fidèle lectrice d'Action Nature

Inquiétante frilosité estivale.
Les hôpitaux et pompes funèbres saturent, les centrales nucléaires transpirent (du coup EDF est honteusement autorisé à détraquer un peu plus les écosystèmes aquatiques), les forêts partent en fumée, les villes étouffent sous la pollution et le silence du monde associatif dit " de protection de la nature " est assourdissant, particulièrement celui des "grandes " ONG.
Le moment est pourtant historique et les signaux de détresse émis par la planète sont d¹une limpidité sans pareil : nous voilà entrés de plein fouet, et sans ambiguïté cette fois, dans la grande crise écologique prévue de longue date dont cet été caniculaire n'est qu¹une des prémices.
" Avant ", avant cet été historique, la plupart des associations se rassuraient (certains disent qu¹elles se décrédibilisaient) avec cette notion antinomique de " développement durable ". On pouvait éventuellement leur trouver quelques circonstances atténuantes : comment s¹y prendre pour communiquer sur l'indispensable remise en question de nos modes de vie, dramatiquement tournés vers la consommation à tous crins alors que l'opinion publique, obnubilée par son pouvoir d¹achat, semble aux antipodes de ces préoccupations ?
À l'heure où j'écris ces lignes, alors que cette longue période de canicule offrait (malheureusement) un boulevard aux APN pour jeter les bases d'une communication forte et nécessaire sur le sujet, aucune voix audible ne s'est élevée pour ouvrir le débat sur la salutaire remise en question de notre société industrielle et de sa croissance nocive.
Seuls de rares articles dans la grande presse (je pense au Monde notamment et à une émission sur France Inter) ont osé aborder ce sujet tabou.
Que faut-il en conclure ? Que l¹ampleur de l'enjeu nous échappe ou nous effraie ? Qu'il manque à nos responsables associatifs une vision globale sur le long terme, autrement dit une véritable prise de conscience écologique ?
Que leur vision du monde à courte vue serait finalement comparable à celle de nos tristes politiciens ?
Alors, démagogie ou incompétence ?
La question est posée. Il est urgent d¹y répondre..

Toxiques : le retour !

L’arrêté du 26 mars 2002 aura constitué une très grande avancée pour tous ceux à qui la notion de protection de la Nature a un sens. Protecteurs de la nature, chasseurs et représentants du monde agricole, s’étaient entendus sur la publication d’un arrêté ministériel interdisant l’emploi de substances toxiques pour la destruction d’espèces gibier. Cet arrêté mettait un terme à l’emploi de la bromadiolone, et autre chlorophacinone pour la destruction des ragondins et rats musqués au profit de méthode plus sélective.
Cela mettait à l’abri du risque d’empoisonnement direct ou indirect de très nombreuses espèces, du très rare Vison d’Europe, espèce en voie de disparition, au sanglier en passant par le campagnol amphibie ou le milan royal.
La Société Française d’Etude et de Protection des Mammifères, dans le cadre du plan de restauration Vison d’Europe, a fait analyser les mustélidés, semi –aquatiques (Loutres et Visons) retrouvés morts sur l’aire de répartition du Vison. Les résultats sont éloquents : 13% d’entre eux étaient intoxiqués à la bromadiolone ou à la chlorophacinone !
Mais cela n’a pas eu beaucoup d’intérêt pour les ministères. Cet arrêté aura eu la vie courte. Le 8 juillet 2003, un nouvel arrêté signé par pas moins de quatre ministres ou secrétaires d’Etat (agriculture, santé (! ?…), consommation (! ! !), et bien entendu de celui de l’écologie et du développement durable), permettait à nouveau l’utilisation de ces poisons pour détruire ces envahissants rongeurs, et par voie de conséquence, le reste de la faune sauvage. Pourtant le Conseil National de la Protection de la Nature et le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui avaient été saisis de ce projet de texte avaient, à l’unanimité de leurs membres, donné un avis défavorable. Il faut croire que le lobby des empoisonneurs a de bons relais

Toxiques : à l’aide !

En mars dernier, faisant droit à une requête de la SEPANSO (Société pour l’Etude et la Protection et de l’Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest), le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux suspendait la décision de refus implicite du Préfet de la Gironde de modifier son arrêté fixant les conditions de la lutte obligatoire contre le ragondin, en ce qu’il autorisait le recours à l’empoisonnement. Respectant scrupuleusement le jugement, le Préfet de Gironde avait alors, dans les 48 heures, pris un nouvel arrêté ne faisant plus référence au poison.
Nous aurions pu penser que l’affaire était close pour la Gironde et que c’en était fini des radeaux de carottes toxiques et du cortège d’espèces non ciblées victime d’un poison théoriquement destiné au ragondin.
C’était hélas sans compter sur l’entêtement de certains fonctionnaires du ministère de l’agriculture qui n’entendaient pas se laisser déposséder d’un moyen de lutte si rentable pour les laboratoires chimiques, à défaut d’être efficace et sans danger…
C’est ainsi que le ministère de l’Alimentation, de l’Agriculture, de la Pêche et des affaires rurales (MAAPAR) a non seulement réussi à obtenir, malgré les avis défavorables du CNPN et du CNCFS, la signature d’un nouvel arrêté interministériel (qui sera très vraisemblablement attaqué par les associations) prévoyant le recours au poison, mais qu’il a également déposé auprès du Conseil d’Etat un pourvoi contre ce jugement. Comble de l’injustice, si le Ministère peut se faire dispenser d’un avocat pour son pourvoi, la SEPANSO n’en a pas le droit et est obligée de prendre un avocat au Conseil d’Etat pour pouvoir se défendre.
Etant donné les enjeux qui dépassent largement la Gironde, ACTION NATURE vous propose de soutenir la SEPANSO qui a choisi de ne pas baisser les bras et de faire défendre son point de vue devant la haute juridiction.
La SEPANSO, comme de nombreuses associations, a été victime de restrictions budgétaires de la part des pouvoirs publics, nous vous proposons donc d’apporter votre soutien financier à cette action d’une très grande importance pour nous tous.
Merci d’envoyer vos dons, accompagnés du coupon ci dessous, à : SEPANSO 1-3 Rue de Tauzia 33800 Bordeaux. Un bon de déduction fiscale vous sera adressé par retour.

SEPANSO **Action Nature**

Oui je soutiens la SEPANSO dans la lutte qu’elle a engagée contre les empoisonneurs en faisant un don.

NOM……………………………………………………….Prénom……………………………………………….

Adresse………...

Je fais don de ………………………………€ à la SEPANSO pour soutenir son action judiciaire contre les empoisonnements de la Faune sauvage.

Date……………………………………………Signature